

Sainte-Foy, le 22 février 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Taxe sur le capital -  
Titres financiers émis par Financement-Québec  
N/Réf. : 00-011239

---

La présente fait suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\*\* \*\* concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez savoir si les contribuables peuvent utiliser les titres financiers émis par Financement-Québec aux fins de la réduction du capital versé en matière de taxe sur le capital. À cet égard, vous nous avez fourni un prospectus intitulé « Euro Medium Term Note Programme ».

Vous nous mentionnez que Financement-Québec est une société, mandataire de l'État, qui a été créée en octobre 1999. Financement-Québec emprunte en son nom sur les marchés financiers avec la garantie du gouvernement du Québec et prête les sommes obtenues aux organismes des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux. Selon le prospectus « Euro Medium Term Note Programme », les titres émis en vertu de ce programme sont des billets à ordre et ceux-ci constituent des papiers commerciaux. D'autre part, après analyse du prospectus, nous sommes d'avis que ces billets à ordre matérialisent un prêt.

Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »), le capital versé de sociétés autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la Loi, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, du montant des prêts et avances à d'autres sociétés.

...2

Puisque les billets à ordre du programme « Euro medium Term Note Programme

\*\*\*\*\*

- 2 -

matérialise un prêt, nous sommes donc d'avis qu'ils sont admissibles à la réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi.

D'autre part, nous portons à votre attention le paragraphe 2.1.2 de l'article 1138 de la Loi qui prévoit que sont réputés ne pas être des placements dans les obligations d'autres sociétés, des placements dans les parts permanentes d'une caisse d'épargne et de crédit et tout intérêt de participation de la nature d'une telle part permanente, des prêts ou avances à d'autres sociétés, à une société de personnes ou à une entreprise conjointe qui sont des papiers commerciaux, des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ou des acceptations bancaires et autres titres semblables acceptés par une banque ou une autre personne, les biens ainsi décrits autres que ceux détenus de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition. Ainsi, puisque les titres émis dans le cadre du « Euro medium Term Note Programme » sont des papiers commerciaux, selon le prospectus que vous nous avez fourni, les détenteurs de ces titres devront respecter la détention de 120 jours tel que prévu par le paragraphe 2.1.2 de l'article 1138 de la Loi.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*.

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts  
et de l'accès à l'information